

## Proposition de modifications du règlement intérieur

Conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, il est proposé de soumettre au vote de l'Assemblée Générale les modifications suivantes du Règlement Intérieur.

### Modification n°1

#### Exposé des motifs

Le règlement intérieur ne comporte actuellement aucune disposition relative à la procédure de dissolution pourtant prévue par les statuts. Cela pose des difficultés dans le cas où un club fait le choix de ne plus être affilié au cours de la saison sportive sur la situation des licenciés de ce même club.

Il est donc proposé de compléter le règlement intérieur pour prévoir cette hypothèse.

#### Modification proposée

Après l'article 4.2 du règlement intérieur, il est inséré un nouvel article 4.3 ainsi rédigé :

##### **4.3 Dissolution d'un club**

*Lorsqu'une association multisports ou omnisports met fin à l'affiliation de sa section « Échecs » en application de l'article 2.4 des statuts, la fin de l'affiliation ne prend effet qu'à la fin de la saison sportive en cours.*

*Lorsqu'une association décide de sa dissolution, selon ses propres conditions statutaires, la fin de l'affiliation prend effet immédiatement dès réception du procès-verbal de la réunion décidant de la dissolution. Les licenciés appartenant à l'association dissoute peuvent être rattachés à une autre association sans être considérés comme mutés.*

### Modification n°2

#### Exposé des motifs

L'obtention de la délégation ministérielle a amené une modification de la structuration de la fédération. Le titre de « directeur technique national » est un poste réservé à un cadre d'État nommé par le Ministère. Le poste actuellement occupé par

Les évolutions du règlement intérieur proposées visent à prendre en compte ces changements structurels.

## Modification proposée

Au début de l'article 9.1.1 relatif aux fonctions de la direction technique nationale, il est ajouté un paragraphe rédigé ainsi :

*La Direction Technique Nationale est chargée de la mise en place des actions prévues dans le cadre du contrat de délégation qui lie la fédération avec le ministère des Sports.*

L'article 9.1.2 est modifié tel que suit :

*Les conditions de sa nomination et son rôle sont définis par les textes ministériels en vigueur. Outre le directeur technique national qui la dirige et l'anime, la direction technique nationale est composée des conseillers techniques sportifs et des entraîneurs nationaux dont la mission est d'encadrer les membres des équipes de France.*

Après l'article 9.1, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

*9.1bis La direction technique fédérale*

*9.1bis.1 Fonctions*

*En suivant les directives du Comité Directeur, la direction technique fédérale est chargée de mettre en application la politique sportive de la FFE, notamment pour la préparation des compétitions nationales organisées par la FFE, et ce dans les domaines sportif, financier, et de l'encadrement technique.*

*9.1bis.2 Composition*

*Le Comité Directeur fédéral nomme le directeur technique fédéral et d'éventuels conseillers techniques chargés de mission.*